



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA FACULTÉ DE SE SAISIR D'OFFICE SOUMISE À
CONDITIONS*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 9 mars 2013, n° 122d5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA FACULTÉ DE SE SAISIR D'OFFICE SOUMISE À CONDITIONS

L’auto-saisine des tribunaux méconnaissant l’exigence d’impartialité découlant de l’article 16 de la Déclaration des droits de l’Homme, est en principe contraire à la Constitution. Mais, par exception, lorsque la procédure n’a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d’une punition, le législateur peut prescrire cette faculté, à la condition qu’elle soit fondée sur un motif d’intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d’impartialité.

Cons. const., 7 déc. 2012, no 2012-286 QPC, Sté Pyrénées services et a. (Saisine d’office du tribunal pour l’ouverture de la procédure de redressement judiciaire), J.-L. Debré, prés.

JO 8 déc. 2012, p. 19279

1. La décision n° 2012-286 rendue le 7 décembre 2012 sur question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel a défrayé la chronique¹. Il faut reconnaître qu’elle comprend tous les atours lui permettant d’accéder à la renommée².

2. Son cadre, tout d’abord, puisque sont en cause les tribunaux de commerce. Nul n’ignore que ces derniers sont l’objet de critiques. Il y a peu, l’impartialité, l’indépendance, et la compétence des juges consulaires étaient sauvées par la décision QPC du 4 mai 2012³. Néanmoins, certaines réformes sont à prévoir. Dans le cadre du Pacte pour la compétitivité, la croissance et l’emploi, le Gouvernement entend en effet améliorer l’efficacité de la justice commerciale en matière d’entreprises en difficulté. La décision en cause portait justement sur une de ces particularités sujettes à controverse⁴ propres aux juridictions consulaires⁵, dans le domaine des procédures collectives : la faculté de se saisir d’office pour statuer sur l’ouverture d’un redressement judiciaire⁶.

3. L’importance du principe en cause – l’impartialité du juge –, ensuite, justifie que cette décision soit largement abordée. Il s’agit là une qualité consubstantielle à la notion même de justice⁷. La procédure suivie devant le tribunal de commerce en matière de droit des entreprises en difficulté a déjà été modifiée pour se plier au respect de ce principe⁸. Néanmoins, subsistait encore jusqu’à cette décision la faculté d’auto-saisine qui semblait le heurter de plein fouet. Dès lors qu’est violé l’adage ne procedat iudex ex officio, il est tentant de considérer que le tribunal est à la fois juge et partie. Le tribunal initiant l’instance, il est difficile de ne pas le soupçonner de préjuger de la décision qu’il prendra in fine⁹. Comme le soulignait la Cour de cassation renvoyant la question au Conseil constitutionnel, c’est donc en termes d’impartialité objective¹⁰ que la question se pose : « La faculté pour une juridiction de se saisir elle-même en vue de l’ouverture d’une procédure collective peut apparaître contraire au droit du débiteur à un recours juridictionnel effectif garanti par l’article 16 de la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen de 1789, dès lors que le juge, en prenant l’initiative de l’introduction de l’instance, peut être perçu comme une partie (...) »¹¹.

4. Enfin, le caractère périlleux du choix devant être opéré par le Conseil constitutionnel, attise également l’intérêt pour cette décision. Certes, d’un côté, la Cour de cassation a, par le passé, considéré que la faculté pour un tribunal de se saisir pour demander l’ouverture d’un redressement ne constituait pas

une atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹². Néanmoins, ne pas invalider cette faculté d'auto-saisine revenait à laisser subsister une disposition portant assez ouvertement atteinte au principe d'impartialité objective¹³.

D'un autre côté, la déclarer contraire à la Constitution conduisait à se priver d'un mécanisme extrêmement utile permettant d'ouvrir une procédure de redressement dans des hypothèses où, ni le débiteur, ni un créancier, ni le ministère public ne saisissent le tribunal... Bref, la disparition de la saisine d'office entraîne le risque de laisser sans procédure des entreprises qui en ont pourtant besoin, et ce au détriment des salariés et des créanciers¹⁴...

5. Tous ces éléments permettent de comprendre la raison pour laquelle le Conseil constitutionnel ne condamne pas de manière absolue l'auto-saisine, mais soumet sa constitutionnalité à deux conditions. Dans son considérant n° 4, il estime en effet qu'au regard de l'article 16 de la Déclaration de 1789, « le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; qu'il en résulte qu'en principe, une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée ; que, si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soit instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité ».

Le principe est donc l'interdiction de la saisine d'office. Il est absolu lorsque la procédure a pour objet de prononcer une sanction¹⁵. Il faut en déduire que la faculté de se saisir d'office en matière de délit d'audience est contraire à la Constitution¹⁶. Dans le domaine des procédures collectives, il faut louer le législateur d'avoir supprimé en 2005 ce type de saisine en matière de sanction. La prohibition n'est en revanche que relative dans les autres domaines. Elle est en effet exclue dès lors que l'auto-saisine poursuit un motif d'intérêt général et qu'il existe des garanties propres à assurer le respect de l'impartialité.

À propos de la saisine d'office ouverte par l'article L. 631-5 du Code de commerce, le Conseil constitutionnel reconnaît la finalité d'intérêt général poursuivie, mais constate l'absence de garanties propres à assurer le respect de l'impartialité. Il la déclare par conséquent contraire à la Constitution.

6. Plusieurs enseignements doivent être tirés de cette décision. À titre liminaire, il faut souligner que cette décision met définitivement un terme au débat relatif à la nature du rôle du tribunal en matière de procédures collectives : il est juridictionnel (I). C'est en effet pour cette raison que le principe d'impartialité s'impose à lui. Sinon la question n'aurait pas eu lieu d'être. Ensuite, il faut retenir que la faculté de saisine d'office n'est pas à bannir du paysage des procédures françaises. Le législateur peut y avoir recours si cela répond à un motif d'intérêt général (II). Mais le cas échéant, sa validité est conditionnée à l'existence de garanties d'impartialité (III).

I – LE PRINCIPE D'IMPARTIALITE IMPOSE EN RAISON DE LA NATURE JURIDICTIONNELLE DU ROLE DU TRIBUNAL

7. Pour une partie de la doctrine, la faculté pour le tribunal de pouvoir se saisir d'office en matière de droit des entreprises en difficulté serait la marque du caractère non juridictionnel de son office¹⁷. La décision ici étudiée en constitue un parfait démenti. En soumettant le respect du principe d'impartialité au tribunal statuant sur l'ouverture d'une procédure de redressement, le Conseil constitutionnel estime qu'il y a là une matière juridictionnelle¹⁸. En effet, pour ce dernier, « le principe d'impartialité est indissociable de la fonction de juger »¹⁹.

On ne pouvait reconnaître plus officiellement cette nature juridictionnelle. Il faut espérer que cette décision entraînera avec elle l'abandon définitif de cette idée selon laquelle la fonction de juger se résume à celle de trancher les litiges. En matière de procédures collectives, il n'y a point de litige. Pour autant, il ne faut pas en déduire que le tribunal remplirait ici plus un rôle d'administrateur que de juge. La fonction de juger doit être définie comme celle consistant à éteindre les contestations émergées. Il s'agit de résoudre toutes les hypothèses dans lesquelles une personne estime avoir moins que son dû et risque, par conséquent, de troubler la paix sociale²⁰. Cela dépasse la seule hypothèse du litige et englobe notamment les contentieux objectifs à l'instar du droit des entreprises en difficulté. Lorsqu'un tribunal est informé des difficultés d'une entreprise, il est saisi d'une situation dans laquelle les créanciers ne sont pas payés, les salariés risquent de perdre leur emploi... Il faut d'ailleurs remarquer que, dans cette dernière situation, les intérêts atteints ou susceptibles de l'être sont tellement nombreux que le risque de trouble est d'une intensité plus élevée qu'en cas de simple litige de nature civile... Il revient alors naturellement au tribunal, tout comme en matière de litige, après avoir vérifié la réalité du déséquilibre dans la répartition de ce qui est dû à chacun, de mettre un terme de la meilleure manière possible à cette contestation, et d'ordonner en conséquence la solution qui permette de rendre à chacun son dû... À cette fin, il peut ordonner l'ouverture d'une procédure de redressement...

Par conséquent, contrairement à ce qui peut être affirmé²¹, ce n'est pas parce que le droit français a choisi de traiter les procédures collectives dans un cadre judiciaire que l'application des exigences relatives au procès équitable, à l'instar de l'impartialité objective, s'impose. Ces règles s'appliquent en raison de la nature juridictionnelle de la décision prise, et ce, quel que soit l'organe qui les prononce. Autrement dit, même si cette mission était confiée à un organe administratif, le principe d'impartialité devrait être respecté.

8. Si le tribunal remplit ici un office juridictionnel, il est impérieux de souligner la particularité du contexte dans lequel il est saisi, eu égard à l'hypothèse plus commune du litige. Cette différence de situation justifie qu'il soit dérogé aux règles classiques du procès essentiellement prévues pour la matière litigieuse. Il en va nécessairement ainsi des règles de saisine. Dans le cadre d'un litige, les choses sont simples. Une personne porte atteinte aux intérêts d'une autre. Il est logique que seul celui qui s'estime lésé puisse saisir le juge. Il est le seul à avoir intérêt à agir. S'il ne le fait pas, le recours à la fonction de juger n'a pas de raison d'être. Dans ce cas en effet, il n'y a pas de contestation. Au-delà, il y aurait même une forme d'ingérence difficilement supportable... En matière de droit des entreprises en difficulté, un tel raisonnement est à bannir. Le procès ne peut être la chose des parties. Il ne s'agit pas d'un conflit intersubjectif²². Dans ce type de procédure, « le juge est moins saisi d'une prétention que d'une

situation... objective »²³. Aussi, ce n'est pas parce que ni le débiteur, ni les créanciers ne saisissent le tribunal qu'il n'y a pas de risque de trouble à la paix sociale. Les difficultés des entreprises ont des répercussions sur des intérêts qui dépassent largement ceux du débiteur et des créanciers. Il faut alors ouvrir la faculté de saisir le tribunal à d'autres personnes. C'est dans cette perspective que l'ouverture d'une procédure de redressement peut être demandée par le ministère public et pouvait, jusqu'à la décision étudiée, être demandée par le tribunal se saisissant d'office.

II – LA FACULTE DE SAISINE D'OFFICE JUSTIFIEE PAR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

9. Si le Conseil constitutionnel condamne par principe la faculté pour un tribunal de se saisir d'office, il excepte cependant l'hypothèse dans laquelle cette faculté serait justifiée par la défense de l'intérêt général.

Il estime que l'auto-saisine prévue en matière d'ouverture d'une procédure de redressement est motivée par une telle finalité. Elle permet que, « lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de redressement judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise »²⁴. Selon le Conseil constitutionnel, cette faculté concourt donc à la protection de l'intérêt général dans la mesure où elle est un facteur de célérité. Il est vrai que, plus vite l'entreprise est traitée, plus il y a de chance de la sauver et, par conséquent, de minimiser l'atteinte à la diversité des intérêts qui sont en jeu²⁵.

10. Mais en quoi la faculté de se saisir d'office constituait-t-elle un facteur d'accélération des procédures ? Cela résulte notamment du fait que cette saisine constituait une des issues de la procédure d'alerte déclenchée par les présidents des tribunaux de commerce en application de l'article L. 611-2 du Code de commerce. Dès lors que ces derniers ont connaissance de difficultés de nature à compromettre l'activité de l'entreprise, ils ont la faculté de convoquer le dirigeant pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation. Cette prérogative se justifie par l'accès privilégié qu'ils ont à certaines informations²⁶ par l'intermédiaire du greffe du tribunal, des commissaires aux comptes ou encore, dans certains tribunaux, par l'intermédiaire d' « observatoires judiciaires » ou de « cellules de préventions »²⁷. À l'issue de cet entretien, ou si l'entrepreneur ne vient pas, le président du tribunal de commerce peut encore obtenir d'autres renseignements sur la situation de l'entreprise. On comprend alors qu'en cas d'inertie du débiteur dans le dépôt de son bilan, le président du tribunal soit bien placé pour saisir le tribunal. À défaut, il faudrait attendre qu'un créancier se manifeste ou encore que le ministère public agisse. En se saisissant d'office, le tribunal gagne indéniablement du temps... En outre, si la faculté de se saisir d'office pour les tribunaux permet de gagner du temps, c'est aussi, comme le souligne Arlette Martin-Serf²⁸, parce qu'elle permet de régulariser un procédure mal engagée. Tel sera par exemple le cas lorsqu'un débiteur déclare sa créance, puis se rétracte, ou en cas d'irrégularité de

l'assignation d'un créancier... Sans faculté de se saisir d'office, le tribunal, constatant pourtant que la procédure pourrait être nécessaire, doit attendre d'être saisi en bonne et due forme²⁹.

11. Au-delà de l'article L. 631-5 du Code de commerce ici en cause, on peut se demander si les autres saisines d'office existant en droit français sont justifiées par l'intérêt général. Il en va nécessairement ainsi en droit des procédures collectives, qu'il s'agisse pour le tribunal de se prononcer sur l'ouverture d'un redressement³⁰ ou une liquidation judiciaire³¹. Au contraire, en matière pénale, la possibilité pour le juge de l'application des peines de s'auto-saisir pour accorder, modifier, ajourner, ou révoquer les mesures relevant de sa compétence, semble condamnée³². En revanche, cela semble plus difficile à déterminer en matière d'assistance éducative³³ ou de protection des majeurs³⁴. Les motifs à l'origine de ce type de saisine sont simples à appréhender. Par définition, on ne peut pas compter sur la personne protégée pour saisir le juge à bon escient. Cette faculté de se saisir d'office permet donc, ici aussi, d'adopter une mesure adéquate dès lors que le juge a connaissance de sa nécessité, sans avoir à attendre que les personnes ayant qualité le saisissent. Mais la protection du mineur ou du majeur incapable relève-t-elle de l'intérêt général ?

Dans l'affirmative, pour que de telles procédures de saisine soient conformes à la Constitution, encore faut-il – comme l'indique le Conseil constitutionnel – qu'elles soient assorties de garanties d'impartialité.

III – LA FACULTE DE SAISINE D'OFFICE CONDITIONNEE A DES GARANTIES D'IMPARTIALITE

12. Il ne suffit pas que la faculté de se saisir d'office soit « fondée sur un motif d'intérêt général » pour qu'elle soit conforme à la Constitution. Il faut que le législateur ait institué des « garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité »³⁵. Plus précisément, il faut des dispositions légales « ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier ».

On peut s'interroger sur le point de savoir si le Conseil constitutionnel ne succombe pas ici à la tyrannie des apparences³⁶ au détriment de l'efficacité de la procédure. La faculté de se saisir d'office permettant d'obtenir de « bonnes » décisions, pourquoi en modifier les modalités ? En matière de jugement d'ouverture de procédure de redressement, il existe des garanties légales ayant pour vocation de donner au juge la vision la plus objective possible. L'article R. 613-3 du Code de commerce organise en effet une procédure contradictoire mettant en mesure le débiteur de contester son état de cessation des paiements³⁷. En outre³⁸, la note du président dans laquelle il expose les faits motivant la saisine d'office du tribunal, doit être la plus neutre possible³⁹. Mais dans le commentaire de sa décision, le Conseil constitutionnel indique qu'il n'y a là qu'un mécanisme permettant a posteriori à la juridiction de recours de vérifier concrètement l'impartialité du tribunal⁴⁰. Il ne s'agit pas d'une garantie d'impartialité objective. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des dispositions permettant de garantir a priori au

justiciable que le tribunal sera impartial. On ne peut blâmer le Conseil constitutionnel de poursuivre une telle finalité. Une justice rendue à l'abri de soupçons (mêmes infondés) est nécessairement plus efficace. Ses décisions sont plus convaincantes et ont plus de chance de s'imposer comme « justes ».

13. Pour entourer la saisine d'office d'une garantie d'impartialité, une solution peut consister à empêcher au juge qui sait de siéger dans la formation de jugement⁴¹. Dans de telles circonstances, le Conseil constitutionnel considère en effet que la faculté de se saisir d'office est conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789⁴².

Si cette mesure permet de rendre conforme la saisine d'office des tribunaux de commerce à la Constitution, le législateur aurait tort de ne pas la prescrire. On pourrait supprimer cette faculté et renforcer le rôle du ministère public, notamment en renforçant son pouvoir d'information⁴³. Néanmoins, il y aurait nécessairement un manque. La saisine du ministère public ne peut se substituer totalement à la saisine d'office, notamment dans sa fonction d'articulation avec les procédures de préventions⁴⁴. Puisque la possibilité reste ouverte pour le législateur de recourir à la saisine d'office lorsqu'elle poursuit – comme en procédures collectives – un motif d'intérêt général, il apparaît impérieux de la sauver, du moins lorsque sa fonction ne peut être substituée.

NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

Cons. const., 7 déc. 2012, n° 2012-286 QPC : JO 8 déc. 2012 ; D. 2012, p. 2886, obs. A. Lienhard ; D. 2013, p. 28, note M.-A. Frison-Roche ; BJED 2013, n° 1, p. 10, note T. Favario ; JCP G 2013, 50, note N. Gerbay ; Dict. perm. Bull. Diff. des entr., déc. 2012, p. 3, obs. P. Roussel-Galle ; LEDEN 2013, n° 1, p. 2, obs. E. Mouial-Bassilana ; Gaz. Pal. 19 janv. 2013, p. 25, 114e5 ; APC 2013, n° 1, repère 1, obs. N. Fricero ; JCP E 2013, 1048, note N. Fricero ; JCP E 2013, 48, note C. Lebel ; Gaz. Pal. 18 déc. 2012, p. 9, J1959, note G. Teboul ; Gaz. Pal. 27 déc. 2012, p. 14, J2014, note L. Robert.

2 –

M.-A. Frison-Roche, op. cit.

3 –

Cons. const., 4 mai 2012, n° 2012-241 QPC : Gaz. Pal. 8 sept. 2012, n° 252, p. 28, obs. S. Amrani-Mekki ; JCP E 2012, 1365, note J. Vallansan ; RPC 2012-3 repère 3, obs. M. Menjucq ; D. 2012, p. 1626, note N. Fricero.

4 –

Par ex., G. Wiederkehr, « Le juge gérant », *Mélanges en l'honneur de D. Tricot*, Litec-Dalloz 2011, p. 385.

5 –

Le tribunal de grande instance peut également s'auto-saisir dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire. Néanmoins, il faut souligner que l'essentiel des procédures collectives sont traitées par les tribunaux de commerce.

6 –

C com., art. L. 631-5.

7 –

N. Fricero, « Impartialité », Dictionnaire de la justice, dir. L. Cadet.

8 –

Après l'arrêt CEDH, 4 oct. 2007, n° 179997/02, Le Stum c/ France, les articles L. 651-3, L. 652-5, L. 656-7 du Code de commerce ont été modifiés pour que le juge-commissaire ne puisse siéger dans la procédure de sanction du dirigeant alors qu'il a pu, par ses fonctions, se faire une opinion sur les fautes de gestion éventuellement commises par ce dernier.

9 –

J.-L. Vallens, « Droit de la faillite et droits de l'Homme » : RTD com. 1997, p. 580.

10 –

Cf. la théorie des apparences : « Justice must not only be done, it must be seen to be done ».

11 –

Cass. com., 16 oct. 2012, n° 12-40061 : D. 2012, p. 2446, obs. A. Lienhard ; Act. proc. coll. 2012, repère 266, N. Fricero.

12 –

Cass. com., 16 mai 2006, n° 05-16668 : Bull. civ. IV, n° 123 ; D. 2006, p. 1449, obs. A. Lienhard.

13 –

Not. P. Cagnoli, Essai d'une analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté, LGDJ, 2002, n° 300.

14 –

F.-X. Lucas, « Retour sur la navrante condamnation de la saisine d'office » : BJED janv. 2013, p. 1.

15 –

Sur ce point, v. part. M.-A. Frison-Roche, op. cit.

16 –

CPP, art. 676 et 677.

17 –

P. Cagnoli, op. cit., n° 300 ; R. Martin, « La saisine d'office du juge » : JCP 1973, IV, 6316 ; G. Wiederkehr, op. cit.

18 –

M.-A. Frison-Roche, op. cit.

19 –

§ 4.

20 –

J. Théron, L'intervention du juge dans les transmissions de biens, LGDJ, 2008, nos 193 et s.

21 –

Contra N. Fricero, Gaz. Pal., op. cit.

22 –

Cons. const., 7 déc. 2012, op. cit., comm., p. 11.

23 –

L. Boy, « Les formes du traitement juridictionnel du contentieux économique », in Changement social et droit négocié, Economica, 1988, p. 27.

24 –

§ 6.

25 –

De là à dire que la protection des intérêts pris en compte par les procédures collectives relève de l'intérêt général, il n'y avait qu'un pas que vient de franchir le Conseil constitutionnel...

26 –

F. Pérochon, Entreprises en difficulté, LGDJ, 2012, 9e éd., nos 62 et s.

27 –

Dont la compatibilité avec le droit au procès équitable du débiteur est débattue. JOAN Q 11 mai 2012, p. 5356 ; D. 2010, p. 1551 ; J.-L. Vallens, « Les tribunaux de commerce peuvent-ils instituer des cellules de « prévention-détection » ? » : D. 2010, p. 1723.

28 –

A. Martin-Serf, « Sauvegarde, redressement, et liquidation judiciaire - Règles générales de procédure » : J. Cl. com., fasc. 2203, nos 74 et s.

29 –

Cons. const., 7 déc. 2012, op. cit., comm., p. 11.

30 –

C. com., art. R. 621-5, R. 641-5, L. 631-3 et L. 631-4.

31 –

C. com., art. L. 640-1, R. 621-5, R. 631-11, L. 640-3 et L. 640-4.

32 –

L. Robert, op. cit., spéc. n° 3.

33 –

C. civ., art. 375.

34 –

C. civ., art. 442.

35 –

§ 4.

36 –

P. Mertens, « La tyrannie de l'apparence » : RTDH 1996, p. 640 ; L. Cadet, J. Normand, S. Amrani-Mekki, Théorie générale du procès, PUF 2010, n° 166.

37 –

F.-X. Lucas, op. cit.

38 –

P. Roussel-Galle, op. cit.

39 –

Cass. com., 3 nov. 1992, n° 90-16751 : Bull. civ. IV, n° 345 – Cass. com., 16 mars 1993, n° 91-10314.

40 –

Cons. const., 7 déc. 2012, op. cit., comm., p. 11.

41 –

E. Jeuland, Droit processuel général, Montchrestien, 2012, 2e éd., n° 266 ; N. Gerbay, op. cit.

42 –

Cons. const., 12 oct. 2012, n° 2012-280 QPC.

43 –

B. Rolland, « Réflexions sur la saisine d'office », Mélanges G. Wiederkehr, Dalloz 2009, p. 685 ; N. Fricero, op. cit.

44 –

Supra n° 10.